

Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de modification des conditions d'autorisation du produit phytopharmaceutique **BUGGY GREENLINE***

de la société PHYTEUROP

enregistrée sous le n°2017-1232

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 17 octobre 2017,

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

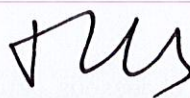
Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit	
Noms du produit	BUGGY GREENLINE TAMROK GREENLINE DEVIT SKATE
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	PHYTEUROP 55 rue Raspail - CS 80105 92594 Levallois-Perret Cedex FRANCE
Formulation	Concentré soluble (SL)
Contenant	323,6 g/L - glyphosate sel d'isopropylamine (équivalent à 240 g/L de glyphosate acide)
Numéro d'intrant	933-2013.01
Numéro d'AMM	2160960
Fonction	Herbicide
Gamme d'usages	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 18 JAN. 2018



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modification des modalités de l'autorisation

Liste des usages concernés autorisés									
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.									
Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traînée aquatique (mètres)	Zone Non Traînée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traînée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles	
15105921 Céréales*Désherbage*Avt Récolte	9 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 87 et BBCH 89	7	5	-	5	-	
	- Uniquement sur céréales à paille - Sur adventices vivaces - Traitement par taches - Ne pas appliquer sur céréales à paille destinées à la production de semences								
	6 L/ha	1/an	-	90	5	-	5	-	
	- Uniquement sur kiwi - Sur adventices annuelles - Les fruits récoltés ne doivent pas avoir été en contact direct avec le sol								
00201024 Cultures fruitières*Désherbage*Cult . Installées	9 L/ha	1/an	-	90	5	-	5	-	
	- Uniquement sur kiwi - Sur dicotylédones annuelles et bisannuelles - Les fruits récoltés ne doivent pas avoir été en contact direct avec le sol								
	12 L/ha	3/an	-	90	5	-	5	-	
	- Uniquement sur kiwi - Sur adventices vivaces - Traitement par tache - Les fruits récoltés ne doivent pas avoir été en contact direct avec le sol								

Liste des usages concernés autorisés									
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.									
Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles	
00201024 Cultures fruitières*Désherbage*Cult . Installées	6 L/ha	1/an	-	7	5	-	5	-	
	- Uniquement sur olivier - Sur adventices annuelles - Les fruits récoltés ne doivent pas avoir été en contact direct avec le sol								
	9 L/ha	1/an	-	7	5	-	5	-	
	- Uniquement sur olivier - Sur dicotylédones annuelles et bisannuelles - Les fruits récoltés ne doivent pas avoir été en contact direct avec le sol								
	12 L/ha	3/an	-	7	5	-	5	-	
00201024 Cultures fruitières*Désherbage*Cult . Installées	- Uniquement sur olivier - Sur adventices vivaces - Traitement par tache - Les fruits récoltés ne doivent pas avoir été en contact direct avec le sol								
	6 L/ha	1/an	-	28	5	-	5	-	
	- Uniquement sur fruits à pépins - Sur adventices annuelles - Les fruits récoltés ne doivent pas avoir été en contact direct avec le sol								
	9 L/ha	1/an	-	28	5	-	5	-	
	- Uniquement sur fruits à pépins - Sur dicotylédones annuelles et bisannuelles - Les fruits récoltés ne doivent pas avoir été en contact direct avec le sol								

Liste des usages concernés autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
00201024 Cultures fruitières*Désherbage*Cult. Installées	12 L/ha	3/an	-	28	5	-	5	-
	- Uniquement sur fruits à pépins - Sur adventices vivaces - Traitement par tache - Les fruits récoltés ne doivent pas avoir été en contact direct avec le sol							
	6 L/ha	1/an	-	21	5	-	5	-
	- Uniquement sur agrumes, fruits à coque et fruits à noyau - Sur adventices annuelles - Les fruits récoltés ne doivent pas avoir été en contact direct avec le sol							
	9 L/ha	1/an	-	21	5	-	5	-
11015924 Traitements généraux*Désherbage*Avt Mise Cult.	- Uniquement sur agrumes, fruits à coque et fruits à noyau - Sur adventices annuelles et bisannuelles - Les fruits récoltés ne doivent pas avoir été en contact direct avec le sol							
	12 L/ha	3/an	-	21	5	-	5	-
	- Uniquement sur agrumes, fruits à coque et fruits à noyau - Sur adventices vivaces - Traitement par tache - Les fruits récoltés ne doivent pas avoir été en contact direct avec le sol							
	4,5 L/ha	1/an	-	-	5	-	5	-
	- Uniquement avant mise en culture de cultures potagères, industrielles et grandes cultures - Sur adventices annuelles							

Liste des usages concernés autorisés En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.									
Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles	
	9 L/ha	1/an	-	-	5	-	5	-	-
	- Uniquement avant mise en culture de cultures potagères, industrielles et grandes cultures - Sur dicotylédones annuelles et bisannuelles								
	10,5 L/ha	1/an	-	-	5	-	5	-	-
	- Uniquement avant mise en culture de cultures potagères, industrielles et grandes cultures - Sur adventices vivaces								
	6 L/ha	1/an	-	21	5	-	5	-	-
12705902 Vigne*Désherbage*Cult. Installées	- Sur adventices annuelles								
	9 L/ha	1/an	-	21	5	-	5	-	-
	- Sur dicotylédones annuelles et bisannuelles								
	12 L/ha	3/an	-	21	5	-	5	-	-
- Sur adventices vivaces - Traitement par tache									

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de la flore

La phrase :

« - SPe 3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les usages sur jachère et cultures intermédiaires et de 20 mètres pour les usages en interculture, verger, vigne et applications en pré-récolte en céréale. »

est remplacée par la phrase suivante :

« - SPe 3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les usages sur jachère et cultures intermédiaires, traitements généraux avant mise en culture, cultures fruitières installées, vignes installées et céréales . »